

REQUETE SOUS LE MARTEAU EN VERTU DES CONSTITUTIONS D'ANDERSON

violation des articles I, II, VI

LE 14 JANVIER DE L'AN 2020

A la demande d'Edwige XXX profane née le XXXXX à XXXX et demeurant au 43 avenue de XXXXXXXXXXX

A l'encontre des sœurs en leur grade et qualité

Camille XXXXX,
Sandrine XXXXX,
Lucille XXXXX,
Anne-charlotte XXXXXX,
Sylvie XXXX, Françoise XXXXXX,

ainsi que les frères en leur grade et qualité

Yvon XXXXX,
Jérémye XXXX,
Christian XXXXX,
Bernard XXXX
Alain XXXXX,
Hubert XXXXXX,
Pierre XXXXX
Par ricochet
Alain BXXXXXXXX,

PLAISE AU PROCUREUR SUPREME DE PARIS

Seront, tout d'abord exposées les modalités juridiques inhérentes à la légalité de cette procédure

Tant sur les motifs de saisine que sur l'extravagance légitime de cette requête, puisque la plaignante soulève que la situation non pas de jure mais de facto établit que le droit appliqué au sein des institutions nationales relève exclusivement d'influences maçonniques

Dès lors qu'en comparant les décisions réservées aux profanes et celles réservées aux maçons, et en mettant cette comparaison en filigrane avec les émissions du foyer philosophique parues entre 1951 et 1968 intitulées

- Les aspects économiques de la liberté (dimanche 6 décembre 1959)
- La liberté de la presse (dimanche 6 juin 1960)
- Lire pour penser (dimanche 7 mai 1961)
- Le passé, le présent, l'avenir (dimanche 1 juillet 1962)
- La liberté de pensée (dimanche 3 avril 1960)
- La liberté d'association (dimanche 1 mai 1960)
- Pour un regroupement des hommes libres (dimanche 5 novembre 1961)
- La franc-maçonnerie devant le problème de la contrainte (dimanche 5 juin 1955)
- Il faut vaincre la peur des hommes (dimanche 6 janvier 1957)
- L'homme esclave moderne (dimanche 3 juillet 1960)
- Etc...

Dans lesquelles il est loisible de lire aux grés des pages « *Avec tous les francs-maçons du monde le grand orient de France continue de travailler selon les seules dispositions des constitutions d'Anderson de 1723 traduites dans sa constitution moderne de 1877* »

Ou encore de saisir l'importance de J-J ROUSSEAU et de son contrat social qui selon Benjamin CONSTANT finirait par nous conduire au mêmes abus que développait Etienne de la BOETIE en son temps

Ainsi l'affaire ci-après exposée, argumente parfaitement le syllogisme présentement défendu qu'il est en somme toute impossible de contredire puisque cette comparaison en filigrane entre les relations franc-maçonniques, et les intérêts politiques et économiques à l'avantage de mettre en pleine lumière la concussion qui se développe au sein de cette confrérie et qui impacte l'ensemble du territoire

Et Bien que selon le grand orient de France « *indulgent à ses adversaires qui sont ceux de la liberté, il sait que beaucoup d'homme sont faibles et que beaucoup de cerveaux restent ignorants ou prisonniers* »

Force est de constater qu'à ce jour les sœurs Camille xxxxxx, Sandrine xxxxxx, Lucille xxxxx, Anne-charlotte xxxxx, Sylvie xxxx, Françoise xxxxx, ainsi que les frères Yvon xxxxx, Jérémye xxxx, Christian xxxx, Bernard xxxx Alain xxxx, Hubert xxxxx, Pierre xxxxx, ont tous mis en lumière l'influence des loges et déversé le discrédit sur l'ensemble des initiés, poussant une profane telle qu'Edwige xxxx à étudier la bible, le livre de Thot, le corpus herméticum, Pythagore, la physique quantique, la géométrie sacrée,

la mécanique ondulatoire, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le droit national et international, les constitutions d'Anderson... ou encore toutes les émissions du foyer philosophique du Grand Orient de France parues entre 1951 et 1968

Qu'au regard de l'ensemble des lois physiques, religieuses, morales, philosophiques, anthropologiques, naturelles, humanistes, éthiques, déontologiques, ces individus ce sont comportés comme des criminels en vers l'humanité, en vers la paix, en vers l'innocence, en vers le peuple de France, en vers leurs propres règlement et en vers leurs frères...

Dès lors que « *Le grand orient de France défend avec acharnement sur le terrain des principes de laïcité de l'école et de l'état la cause du progrès social et les œuvres efficaces de tous ceux qui cherchent la paix entre les nations*

Forte de sa haute valeur morale la franc-maçonnerie sait que ses adeptes se comporteront en dehors des ateliers quelle que soit leur libre attitude politique en citoyens fidèles en bons chefs de famille en travailleurs irréprochables en patriotes éclairés, faisant valoir par leur exemple la force de leur idéal » le tout demeure dans l'interprétation des mots : éclairés, force et idéal...

Par conséquent l'exposé des faits tend à rappeler les relations fraternelles des élus et des magistrats mis en cause qui sont intervenus dans le cadre de cette affaire qui initialement dénonçait des violences physiques et psychiques sur deux mineurs de moins de 15 ans encadrées par de nombreuses lois et de nombreux codes nationaux ou internationaux...

Puisque les maçons ici dénoncés appliquent uniquement les lois qui servent leurs intérêts personnels au détriment de la paix sociale tant réclamée par leurs usages, rendant par conséquent nul le contrat social liant le profane à la maçonnerie gouvernementale puisque leurs agissements, mettent au surplus en évidence la transgression volontaire de l'ensemble du jus cogen relatif aux droits positifs inaliénables de l'être humain qui lui consacre le respect de sa dignité et de son intégrité physique et psychique

Or au regard de toutes les conventions occultes ou non, les actions de ces individus relèvent de la violation de l'ensemble des droits coutumiers du monde entier et plus particulièrement les us et coutumes de la franc-maçonnerie,

Dans un deuxième temps la discussion juridique tend naturellement à s'ouvrir sur l'ensemble des prérogatives liées aux obligations d'un magistrat suprême tant au regard du code civil et pénal qu'au regard des constitutions d'Anderson et des us et coutumes maçonniques

Par ailleurs la requérante émet une critique pertinente en soulignant l'incompatibilité de certaines règles maçonniques avec la paix sociale

Dès lors que Les liens de causalité qui subsistent entre la franc-maçonnerie et la corruption par trafic d'influence de par l'obstination de l'administration judiciaire à faire obstruction à la manifestation de la vérité, expliquent intégralement les motifs qui ont poussé tant les magistrats siégeant au tribunal de BEZIERS et à la cour d'Appel de MONTPELLIER, que les parquets de BEZIERS et NEVERS, à méconnaître la loi et son application de manière récurrente dans cette affaire pendante d'une cour pénale.

Le frère Pasqua expliquait que pour gagner du temps afin d'échapper au rouage de la justice, il fallait créer une affaire dans l'affaire dans l'affaire...

À contrario la requérante refuse catégoriquement que ce procédé illégal qui s'apparente à un délit d'initié, continu à être utilisé contre elle.

1/ AVANT TOUT EXPOSE

a) Les motifs fondant la recevabilité de cette requête au regard de l'unique loi appliquée sur le territoire national bien que cette dernière demeure inconnue à l'ensemble des justiciables

Force est de constater que la magistrature française applique le droit maçonnique et seulement le droit maçonnique

Puisqu'au regard des décisions juridiques ordonnées par cette dernière ci-après commentées

Il appert incontestable que les magistrats suprêmes n'appliquent pas la loi comme elle est précisée dans le bloc de constitutionnalité, mais selon les règlements maçonniques

Ad probatium à la lecture de l'ensemble des jugements rendus par les membres de cet ordre il apparait manifeste qu'aucun syllogisme juridique inhérent au droit français n'est appliqué et que cette tendance irréfutable viole immanquablement la prééminence de ce dernier

Ainsi si on cherche à expliquer aux travers du prisme du droit contraignant international ces décisions, cela relève de l'impossible

Par contre si on analyse ces décisions aux 3 lumières du code maçonnique elles prennent incontestablement tout leur sens

Dès lors que la notion du principe de contradictoire est exigée en droit français tout comme dans les constitutions d'Anderson

Que le concept de l'égalité des armes s'interprète lui aussi en droit français et maçonnique

Et puisque l'article 6 des constitutions d'Anderson convient que

« *Si quelque Plainte est déposée, le Frère reconnu s'inclinera devant le Jugement et la Décision de la Loge, qui est le seul Juge compétent pour tous ces Différents (sous réserve d'Appel devant la Grande Loge), et c'est à elle qu'il doit être déféré, à moins que le Travail d'un Seigneur ne risque d'en souffrir, dans lequel cas il serait possible de recourir à une Procédure particulière; mais les affaires Maçonniques ne doivent jamais être portées en Justice, à moins d'absolue Nécessité dûment constatée par la Loge.* »

Par conséquent la requérante profane qu'est Edwige xxxx au regard des abominations organisées par la magistrature suprême fraternelle juge nécessaire que ces individus francs-maçons soient portés par devant la justice publique sous les préceptes de leurs propres lois car il est impératif que le principe du contradictoire si cher à la confrérie soit appliqué sans aucune supercherie.

Puisque selon la diffusion du foyer philosophique 16 rue cadet Paris 9^{ème} de septembre 1955 l'on comprend que le travail maçonnique exercé en loge érige le code civil, malgré cela, aucun magistrat n'en fait référence dans les jugements rendus contre les profanes pas plus que dans le protocole de la procédure

« (...) d'où la valeur des travaux effectués dans les loges ceux-ci sont toujours en avance sur les réalisations traduites souvent longtemps après par les lois civiles. Ils sont imprégnés de cet esprit maçonnique qui ne s'acquiert que dans la sérénité initiatique et la connaissance de soi même (...) »

« (...) voici brièvement et à titre d'exemple les questions qui depuis plus d'un demi-siècle ont été le plus longuement et le plus attentivement examinées (...) »

Dans l'ordre législatif

- Réforme de l'enseignement
- Le statut des fonctionnaires (convent 1907)
- La sécurité sociale (convents 1910, 1954)
- Décentralisation administrative (convent 1919)
- **REFORME DE LA MAGISTRATURE**
- Réforme du système fiscale (convents, 1901 1920 1923)
- Réforme du code de justice militaire (convent 1921)
- Réforme de l'état en vue de la réalisation de l'idéal démocratique (convent 1936)
- Protection des libertés individuelles (convent 1949)
- De la laïcité sur le plan gouvernemental administratif, judiciaire et de l'enseignement (Convent 1953)

Dès lors qu'au surplus dans ce même recueil il est stipulé *« Elle (la franc-maçonnerie) entend traduire dans les faits sa devise qui résume dans son admirable concision ses efforts, séculaire cette devise déjà inscrite au fronton de NOS édifices publics la seule formule sacrée de ses réunions : liberté égalité fraternité »*

Force est de constater que cette devise apparaît sur les tribunaux cour d'appel cour de cassation assemblée nationale, école, etc... et qu'il faut en conclure que toutes ses institutions appartiennent à la confrérie par l'introduction de l'adjectif possessif NOS

En effet si ces édifices appartenaient au profane peuple de France le Grand Orient de France aurait alors rédigé notre devise déjà inscrite au fronton des édifices publics de l'état français représenté par son peuple

Tout est histoire de sémantique, de rhétorique... caché en pleine lumière, si certains prennent leur parapluie la requérante à l'inverse a opté pour les lunettes de soleil...

Dans ces circonstances la requérante ose espérer que si les magistrats suprêmes fraternels à défaut de connaître le code civil et le bloc de constitutionnalité de la pyramide de Kelsen qu'ils ont eux-mêmes rédigé, ils maîtrisent au minima le bloc de constitutionnalité de la pyramide franc-maçonnique qui lui ne comporte que 12 articles.

Eut égard des éléments ci-dessus développés, la requérante exige un contradictoire ainsi qu'un jugement rendu publiquement fondé sur le droit qu'applique l'ensemble de la magistrature suprême dans SES édifices c'est-à-dire les constitutions d'Anderson, qui est vraisemblablement le seul droit utilisé dans leurs salles d'audiences dites pourtant démocratiques

Force est d'admettre que pour ces raisons dûment développées ci-après il est clairement impossible pour une profane telle qu'Edwige xxxxx de prétendre à l'application des codes pénal, civil, européen ou international, puisqu'elle est face à des magistrats suprêmes au regard de l'article II des constitutions d'Anderson et de facto fraternels,

Pourtant au regard des dispositions révélées ci-après il apparaît assez paradoxale que le franc-maçon ne puisse être convoqué par devant SES tribunaux érigeant SA devise

Pourquoi alors la franc-maçonnerie veut-elle rester dissimulée dans l'obscurité ? A-t-elle en réalité une peur incontrôlée de la lumière et de la vérité qu'elle camoufle sous couvert de discours faussement lumineux ? Sinon pourquoi ce serment interdisant de révéler, d'écrire de buriner de sculpter ou dessiner ce qu'enseignent les loges ?

Si ce n'est qu'au nom de leur liberté ils abusent et emprisonnent les profanes dans un esclavagisme scélérat, violant l'ensemble des droits naturels qu'ils disent avoir créé pour tous, mais dont ils sont les seuls à jouir outrageusement...

Alors parlons de l'outrage selon Sénèque et rappelons-en les prérogatives publiques ou maçonniques, afin de contrer les vindictes attaques égotiques d'une franc-maçonnerie n'ayant plus aucune notion d'humilité

L'OUTRAGE

Eut-égard des propos avancés par la requérante tout au long de cette plainte dûment argumentée et qui tend parfois à l'emploi d'un langage qualifié de fleuri dans l'usage élitiste,

Mais force est d'admettre que cette douce résonance que forment les mots s'attachant à l'éloquence du respect, ne répondrait pas au mépris que les profanes avertis ressentent à l'encontre du sectarisme maçonnique

Ainsi il semble ici important de rappeler l'attachement du grand orient de France à saluer la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 lorsqu'elle proclame « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher de recevoir de répandre les informations et les idées par quelque moyen que ce soit »

Au surplus rappelons que les critiques émises « se ramènent à la manifestation d'une opinion sur le fonctionnement de l'une des institutions d'état, cette manifestation d'opinion bénéficie de la liberté attachée à la critique du fonctionnement de ces institutions et à la discussion des doctrines divergentes relatives à leur rôle de sorte que le fait justificatif de la bonne foi, propre à la diffamation, n'est pas nécessairement subordonné à la prudence dans l'expression de la pensée (cass. crim., 23 mars 1978, N°115)

Qu'au regard du principe de l'article 10 de la convention des droits de l'homme

La liberté d'expression vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels, il n'est pas de société démocratique

Et qu'il est entendu que le droit au respect de la vie privée s'incline devant ce qui apparaît alors comme le droit de savoir du public et ce à des fins d'information du public. Le principe de la liberté d'expression peut justifier des atteintes à divers intérêts, comme celui de la personne dont la vie privée est révélée au public.

Considérant que l'arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929 Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.

Que, l'Article 41 de la loi du 29 juillet 1881 Ne donneront lieu, à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.

Et que l'Article 434-1 du code pénal prévoit que Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Par conséquent l'outrage prévu par les articles 434-4 et 434-25 du code pénal est inopérant dans ce cas précis, en faire usage aurait alors pour objectif d'étouffer la vérité et la souffrance que provoque le système décrié ci-dessus.

Quant au meurtre du profane initié par le seul comportement libertin et irrégulier d'un frère, relève d'une violation des us et coutumes de la franc-maçonnerie qui prévoient dans ce cadre la mort du frangin ou de la frangine qui n'a pas su fermer sa gueule et se faire discret

les motifs qui sont le soutien nécessaire au dispositif développé ci-dessus tendant à prouver l'existence des voies de fait alléguées en violation des constitutions d'anderson, de la constitution française, de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales etc...

I- BREF EXPOSE DU LITIGE

Afin que le procureur fraternel suprême de Paris puisse réaliser l'ampleur du trafic d'influence dans lequel est embourbée la profane Edwige xxxx, cette dernière adresse en seule et unique annexe son mémoire ampliatif déposé par devant la cour de cassation, les pièces jointes lui seront sans aucune difficulté communiquées par la sœur Chantal ARENS

Pour faire bref le fils de la requérante a été confié en garde exclusive à son père incestueux et privé depuis plus 3 ans de tout contact avec sa mère et son grand frère.

ce père incestueux n'est autre qu'une victime contaminée du réseau franc-maçonique et pédo-criminel connu sous le nom de l'affaire GLENCROSS en relation avec l'affaire DOUCE dont vous n'êtes pas sans connaître l'ensemble des participants à ces abominations, dès lors que le frère N'guyen a été nommé pour étouffer ce scandale qui impliquait un réseau politique franc-maçonique aux mœurs plus que déviantes

Force est de constater que l'ensemble des pédophiles magistrats, policiers et politiques font tout ce qui est dans leur immense pouvoir pour exterminer la menace que représente l'exposante,

Par conséquent ce mémoire original empli de bon sens et de logique sera envoyé à tous les magistrats, tous les députés, eurodéputés, gendarmeries, commissariats et à de nombreuses loges à travers le monde afin que soit préservé la vie d'Edwige xxxx et de ses deux enfants...

Comme cela est exposé dans le mémoire ci-joint, on a amputé la plaignante de sa maternité à l'égard de son fils cadet âgé de 5 ans à l'époque, sur le simple fait qu'elle-même et son fils aîné âgé de 11 ans dénonçaient les actes pédophiles et la violence qu'ils ont subis du fait de son père pour le plus jeune, et de son beau-père pour le plus vieux

Que dans ces circonstances un trafic d'influence maçonnique gigantesque s'est mis en mouvement, afin de priver la requérante de tous revenus subsidiaires et de tout emploi et cela dans l'objectif de briser sa dignité et celle de ses enfants par l'ensemble des moyens que leur confère leur statut.

Pourtant dans l'émission du 1^{ER} MAI 1955 il est mentionné : la franc-maçonnerie qui n'a pourtant rien à voir avec une dictature, a de tout temps honoré le travail.

Quant à l'émission du dimanche 6 décembre 1959 on peut lire : la rémunération par le travail qui libère l'homme et les siens du besoin et des privations est un droit reconnu par toutes les sociétés modernes. N'est pas libre qui connaît la faim et la misère n'est pas libre qui voit sa famille dans le dénuement

En tout temps, en tous lieux, l'homme a droit au respect de sa dignité d'homme et à la protection de cette dignité.

Ainsi le précepte préféré de la maçonnerie serait plus justement représenté par : faites ce que je dis, pas ce que je fais... et un tel précepte n'est pas l'objectif déterminé par les constitutions d'Anderson

L'éventail des agressions qu'exerce la franc-maçonnerie contre la personne de la requérante est très riche et consiste essentiellement à déployer une communication non éthique ou négative, face à elle et derrière elle: accusations injustifiées, condamnations arbitraires, dénis de justice, rupture de la communication, correspondance menaçante, humiliations publiques, imputation incessante de fautes, rumeurs, moqueries, dépôt de plaintes anonymes, commérages, regards de connivence lors des audiences, insinuations,

Par conséquent dans la dynamique du mobbing fraternel la requérante a été confrontée sur l'ensemble de son affaire

- À la perte de pièces essentielles inhérentes à son dossier,
- à l'enlèvement et le pourrissement de son affaire à l'encontre de l'article 1183 du cpc ,
- Au délitement des situations
- À l'audition de tous les témoins pouvant être à charge, en ignorant tous les témoins à décharge,
- au déni de justice,
- À la politisation du dossier,
- Aux discrédits des antagonistes,
- À diverses pressions juridiques, économiques et sociales,
- Aux discrètes recommandations,
- Aux incompétences de se connaître de l'affaire,
- À la prise à partie

C'est la phase d'organisation du discrédit du justiciable profane par inapplication de la loi

Il échet d'observer ci-après qu'en l'espèce les jugements de la juridiction fraternelle de BEZIERS/MONTPELLIER sont quant à eux

- Entachés de mensonges ;
- Statués infra, extra ou ultra petita ;
- Statués effrontément en violation du droit à un procès équitable ;
- Statués inéquitablement en opportunité et non pas en droit ;
- Statués par le détour d'expédients de procédures ;
- Statués sans compétence,
- Statués par la fraude à la loi
- Les droits concrets et effectifs sont transformés en des droits théoriques et illusoire ;
- La prééminence du droit est méconnues ;
- Et ont infléchi sur des décisions pendantes devant d'autres juridictions

Tout cela débouche naturellement sur l'ostracisme sociale d'Edwige xxxxx et sur son exclusion de la sphère de moralité, qui garantit aux êtres humains une valeur morale et une dignité inviolable.

Edwige xxxxx devient ainsi une *non-personne*, ce qui explique le parallèle établi par certains experts entre mobbing et génocide. Son statut de non-personne légitime en retour, de toutes les vexations qu'on lui fait subir.

Alors même que le serment, le rôle moral éthique et déontologique du franc-maçon appelle à agir de façon diamétralement opposée ou pas !? Tout est dans l'interprétation, mais au regard des faits une seule interprétation est la bonne... c'est mathématique...

le serment et le rôle moral éthique déontologique du franc-maçon

Force est de constater qu'il est clairement défini que l'engagement du franc-maçon se traduit par de nombreux serments qui jalonnent le parcours maçonnique.

Dès le premier degré, la franc-maçonnerie exige de ces membres un engagement. Laissez la profane qu'est Edwige xxxxx vous en rappeler l'essentiel:

Donc ,

1. Avant la cérémonie d'initiation - engagement de travailler – mains libres et yeux bandés

« *Si vous êtes admis parmi nous, vous devrez prendre la ferme résolution de **travailler sans relâche à votre perfectionnement intellectuel et moral**. Mais ce travail est pénible et demande des sacrifices.* » *Persistez-vous, malgré cela, dans votre désir de vous faire recevoir Franc-maçon ?*

2. Au début de la cérémonie d'initiation - engagement de garder le silence – main sur le cœur, yeux bandés

« *Je **m'engage sur l'honneur au silence** le plus absolu sur tous les genres d'épreuves que l'on pourra me faire subir* ».

3. En fin de cérémonie d'initiation - engagement de fidélité – main droite sur les trois Grandes Lumières, yeux bandés « *Moi, N... sous l'invocation du Grand Architecte de l'Univers et en présence de cette Respectable Loge de Francs-maçons régulièrement*

*réunie et dûment consacrée. De ma propre et libre volonté, je jure solennellement sur les Trois Grandes Lumières de la Franc-maçonnerie de ne **jamais révéler aucun des Secrets** de la Franc-maçonnerie à qui n'a pas qualité pour les connaître ni de les tracer, écrire, buriner, graver ou sculpter ou les reproduire autrement.*

*Je jure d'observer consciencieusement les principes de l'Ordre Maçonique, de **travailler à la prospérité de ma Respectable Loge, d'en suivre régulièrement les Travaux**, d'aimer mes Frères et de les aider par mes conseils et mes actions. Je jure solennellement tout cela sans évasion, équivoque ou réserve mentale d'aucune sorte, sous peine, si je devais y manquer, d'avoir la langue arrachée et la gorge coupée, et d'être jugé comme un individu dépourvu de toute valeur morale et indigne d'appartenir à la Franc-maçonnerie».*

4. Au terme de la cérémonie d'initiation – confirmation de l'engagement de fidélité – main droite sur les trois Grandes Lumières, sans bandeau « *Néophyte, adhérez-vous entièrement aux obligations que vous venez de contracter ? Confirmez-vous sincèrement et sans restriction le serment solennel que vous avez prêté, il y a quelques instants, sous le bandeau ? Jurez-vous, de plus, d'obéir fidèlement aux chefs de notre Ordre en ce qu'ils vous commanderont de conforme et non contraire à nos lois ?* »

5. Au terme de la tenue d'initiation – à propos des métaux – le VM au nouvel initié *La charité cesse, en effet, d'être une vertu si elle est faite au préjudice de devoirs plus sacrés et plus pressants : une famille à entretenir, des enfants à élever, de vieux parents à soutenir, des engagements civils à remplir : ce sont là les premiers devoirs que la nature et la conscience nous imposent.*

Constatant que par 3 fois il est répété le devoir d'obéir conformément et non contraire à leurs lois. Il apparaît nettement à la lecture de ces engagements que la morale, l'éthique, la respectabilité, la dignité, la charité, la famille, les enfants, sont les premiers devoirs des francs-maçons,

Ce que confirme l'article premier des constitutions d'Anderson

Un MAÇON est obligé par sa Tenure d'obéir à la Loi morale et s'il comprend bien l'Art, il ne sera jamais un Athée stupide, ni un Libertin irreligieux. Mais, quoique dans les Temps anciens les Maçons fussent astreints dans chaque pays d'appartenir à la Religion de ce Pays ou de cette Nation, quelle qu'elle fût, il est cependant considéré maintenant comme plus expédient de les soumettre seulement à cette Religion que tous les hommes acceptent, laissant à chacun son opinion particulière, et qui consiste à être des Hommes bons et loyaux ou Hommes d'Honneur et de Probité, quelles que soient les Dénominations ou Croyances qui puissent les distinguer; ainsi, la Maçonnerie devient le Centre d'Union et le Moyen de nouer une véritable Amitié parmi des Personnes qui eussent dû demeurer perpétuellement Éloignées.

Aux vues des agissements des francs-maçons, ici, dénoncés, il est important d'interpréter le mot éthique en son sens d'initiés et non de profanes, afin qu'il ne soit reproché à la requérante son absence d'initiation.

Dès lors que cette dernière a reçu son enseignement d'une bien curieuse manière, préférant à la rectitude de l'angle droit, la douce perfection des courbes que nous souffle le nombre d'or. Rappelons qu'à l'école pythagoricienne tout le monde n'a pas l'honneur d'accéder à l'enseignement dispensé derrière le rideau...

Par ailleurs, l'école de la vie quant à elle, élève un rideau bien plus lourd et bien plus grand, soulever ce que l'immensité voit comme un voile est d'une rudesse effroyable... beaucoup d'appelés peu d'admis !

Mais à la débauche et à la corruption n'oppose-t-on pas La rigueur ?

Par conséquent les mots éthique, moralité, loyauté, équité, probité, honneur font partis du champ lexical franc-maçonique que l'on retrouve inlassablement dans les règlements, conventions, constitutions, us et coutumes des confréries maçonniques

Pour une juste interprétation de ce vocable la requérante s'appuie donc sur une planche érigée par la loge : Le Delta du Bénin - Orient de Lomé

Rappelons tout de même que l'article premier des constitutions d'Anderson convient que « (...) *et qui consiste à être des hommes bons et loyaux ou hommes d'honneur et de probité quelles que soient les dénominations ou croyances qui puissent les distinguer (...)* »

Ainsi l'origine béninoise de cette planche ci-dessous reproduite partiellement n'a par ailleurs aucune sorte d'importance ! D'autant qu'elle laisse transparaître nettement le sens attribué au terme éthique par la franc-maçonnerie.

« Vaincre mes passions, soumettre ma volonté et faire de nouveaux progrès en Maçonnerie. Telles sont les phrases tirées du catéchisme de l'apprenti qui résument la raison de notre admission en franc-maçonnerie. La Maçonnerie est donc l'art de bâtir en soi-même un nouvel homme dans lequel s'épanouiront les vertus au maximum et les vices disparaîtront en fonction inverse du développement des premières. Cela veut dire que nous, qui nous réclamons de la Franc-maçonnerie, sommes les héritiers de la doctrine des sages, les dignes enfants de la Lumière. Ce privilège requiert un engagement préalable de la volonté et des exigences de discipline du corps, de la parole et de l'esprit. Creuser des cachots aux vices et élever des temples à la vertu, préférer en toutes choses la Justice et la Vérité et avancer dans la voie de la Sagesse et de la Connaissance sont les principes fondamentaux qui expriment le sens et le bienfondé de l'Ordre maçonnique dont le but est de contribuer au perfectionnement moral, spirituel et intellectuel de l'humanité. »

Pour mieux cerner le sujet le planchiste se propose de faire la synthèse des liens existant entre l'éthique, la morale et la déontologie. Selon lui

« Morale et éthique ont en commun d'orienter vers ce qu'il est bien de faire. Mais les démarches sont différentes. Dans leurs acceptions contemporaines, on peut dire que :

L'éthique est le résultat de la réflexion personnelle qui conduit à choisir de faire ce qu'il est bien de faire dans une situation donnée.

La morale est la recherche de la conformité absolue à des règles venant de l'éducation familiale, religieuse, civique, culturelle etc. La morale est l'objectif et l'éthique la visée. La morale interpelle quand l'éthique responsabilise. La morale impose et commande tandis que l'éthique propose et recommande. La morale est référence et l'éthique discernement. La morale concerne tout le monde et l'éthique concerne des hommes responsables. »

Quant à la déontologie, il dit que :

« C'est l'ensemble des règles qu'une profession se donne pour fixer des repères à ces membres. L'existence de code de déontologie n'exclut nullement la réflexion éthique personnelle, ne serait-ce que pour en appliquer les principes. C'est aussi l'ensemble des règles ou devoirs régissant la conduite à tenir par les personnes chargées d'une fonction dans la société. »

Il précise encore sur l'éthique que :

« L'éthique ne se résume pas au respect des codes, des lois ou interdits et ne se limite pas à la corruption ou au clonage ; l'éthique n'est pas un savoir mais une conduite. Elle n'est pas faite d'opinions mais d'actes, le comportement éthique n'est pas fait d'opinions sur les autres mais d'actes que l'on pose personnellement.

Mieux encore que de parler d'éthique, parlons donc de comportement éthique qui applique à l'action les valeurs qui nous habitent.

La Franc-maçonnerie, faut-il le rappeler, est un ordre initiatique, traditionnel qui regroupe des hommes éclairés groupés pour travailler au perfectionnement intellectuel et moral de l'humanité. Le franc-maçon est à la recherche de la Vérité, sans aucune limite à sa liberté de conscience et de pensée. Il œuvre pour combattre les préjugés et réunir ce qui est épars. Pour cela, il se doit de faire une pratique constante de la vertu, un effort soutenu et un travail sans répit sur lui-même, il est astreint à une discipline que lui impose son entrée dans la voie maçonnique. Cela suppose des standards moraux et lui confère des devoirs vis à vis de lui-même, de sa famille, de sa patrie et de l'humanité. »

Par conséquent toujours selon lui :

« L'éthique maçonnique se rapporte donc à l'art de vivre du franc-maçon fondé sur les lois et les principes fondamentaux d'une éthique universelle. Par ailleurs l'exigence de nombreuses qualités requises pour celui qui pratique la vertu en est l'illustration. Si nous nous intéressons à la manière dont le profane qui frappe à la porte du Temple conçoit ses devoirs envers lui-même, sa famille, sa patrie et l'humanité toute entière, il est normal que nous soyons plus exigeants et plus rigoureux vis-à-vis de nous-mêmes qui sommes déjà sur la voie de l'initiation.

Ainsi compris, l'éthique maçonnique pour l'initié qui s'est engagé dans la voie de la perfection se résume au respect scrupuleux de l'ensemble des valeurs, des procédures, des normes et des règles de conduite de l'ordre. Le comportement de chaque maçon doit être le reflet de l'éthique maçonnique dans le Temple et en dehors. »

Voilà le code de bonne conduite que doit rappeler le vénérable maître à l'ouverture de la loge comme pour inviter les membres de la confrérie à se souvenir des principes fondamentaux de la Franc-maçonnerie qu'ils ont juré sur les Trois grandes Lumières de respecter.

Pour être maçon il faut « être libre et de bonnes mœurs », afin de tailler sa pierre brute pour qu'elle puisse s'insérer dans l'édifice universel, de visiter l'intérieur de la terre pour chercher la pierre cachée (VITRIOL) et de travailler à vaincre ses passions. Ce travail étant librement consenti et non pas subi, il réclame une discipline personnelle à laquelle ils sont seulement qu'initiés lors de leur réception en tant que maçon.

De par ces outils, le maçon peut alors prendre conscience de ce qu'il est au plus profond et qu'en s'améliorant, il participe au bonheur commun. En convenant d'une cohérence éthique, fondée sur : la construction, l'action, le courage, l'honnêteté: (volonté créatrice), l'ouverture, la vigilance, la sincérité, la tolérance (humanisme) ; la rectitude, l'introspection, la rigueur, pertinence : (élévation de soi), on s'aperçoit que l'individualisme du maçon n'est pas un repli sur soi mais une action constructive et collective.

La requérante eut égard des éléments rapportés ci-dessus se permet de relever par devant l'ensemble des Vénérables maîtres siégeant à la magistrature, ou encore par devant ceux qui restent debout en équilibre sur un parquet glissant, ainsi que par devant tous leurs frères et sœurs en leurs grades et qualités, quelques-uns de leurs actes et comportements qui ne participent pas à cette action constructive et collective de la paix sociale,

Bon déjà, Le secret, principe sacré de leur ordre est devenu une vertu rare dans les temples. Puisque grâce à l'égotisme égocentrique des frères et sœurs ici dénoncés, qui soulignons-le, souffre d'un égo égoïstement démesuré, l'idiote superficiellement profane que représente la requérante a pu percer le secret sacré...

On réalise aussi que La nécessaire Fraternité, vertu cardinale prônée par cette Ordre est presque inexistante si elle n'est de façade, couvrant ainsi un trafic d'influence toujours intéressé.

Ce qui ne répond pas au premier devoir de la quête de la lumière qui est La connaissance de soi.

Pourtant La scène du miroir a normalement dut leur révéler que l'ennemi qui les menace et freine leur émancipation se trouve en eux et non dans le profane.

Que c'est en dégrossissant la pierre brute, en travaillant à la connaissance et à la transformation qu'ils doivent déclencher l'éclosion progressive de cette clarté divine éveillée en eux par l'initiation pour la réalisation du bien.

La F\ M aurait fait d'eux des fils de la Lumière, et de facto ils doivent donc éradiquer de leurs vies leurs pratiques de vieil homme, l'ignorance, les passions, les préjugés etc. ces ténèbres qu'ils ont laissées dans le cabinet de réflexion pour se mettre à l'école de l'initié aux mystères de l'Art Royal.

Par conséquent tout bon maçon a dut laisser ses passions pédophiles, ses vices et ses préjugés dans le cabinet de réflexion, et pourtant si les chiffres nous étaient comptés...

Quant à leur comportement en dehors du temple, il s'entend sur l'harmonie qu'il doit veiller à faire régner au sein de sa famille entre lui son conjoint et ses enfants, il se gardera de démissionner de la bonne éducation de ses enfants qui sera sa principale préoccupation,

Or si on en croit la presse ou les rumeurs du village de bord de mer le plus huppé de France, Anthony DELON tirait à 15 ans des coups de feu derrière le casino de Trouville marchant dans les pas de son père que la masse populaire connaît principalement comme acteur...

Nous avons encore le fils de l'esclavagiste Elianne TAUBIRA en prison pour meurtre, ou encore Gabriel Reveyrand de Menton fils de Marie-Sole Touraine qui braque sa voisine de palier pour se payer sa dose de coke, quand le fils du sang contaminé vit tel un milliardaire alors qu'il bénéficie du RSA...

on constate alors d'une part qu' ils ont échoué lamentablement leur principale préoccupation maçonne puisque leurs enfants sont au mieux menteurs, voleurs, violeurs aspirés par leur pulsion de libertin irrégulier qu'ils ne savent contraindre. Quand ils ne sont pas assassins, braqueurs, toxicos, violents en bon alcoolos mondains

Et d'autre part ils ont en agissant de la sorte lamentablement échoué leur rôle de modèle qui est le seul moyen d'éduquer ce que la F/M nomme la masse populaire

Eut-égard de ces comportements qui bien qu'étouffés parviennent aux plus déterminés, quelle est donc cette éducation ? où est cette amour de la vérité, de la justice ou de la probité, quel exemple ont-ils donné à leur rejetons et au peuple de France, si ce n'est celui d'être au-dessus des lois... de les abroger et de les rédiger à l'envie et particulièrement en fonction des besoins de leurs propres intérêts personnels, par ailleurs il semble bien impossible que ce genre de comportement insociable puisse faire régner l'harmonie entre les générations et bien moins encore entre l'initié et le profane

Il est aussi convenu au sein de cet ordre que ce sont les mêmes vertus d'équité, de justice et de vérité qui doivent suivre le F/M dans son milieu professionnel.

Il doit alors instituer l'amour et l'entente autour de lui, soutiendra les riches, soulagera les démunis par la charité.

Toujours responsable dans son milieu professionnel le franc-maçon donnera l'exemple de la ponctualité, de rectitude et de travail bien fait ; il récompensera ses collaborateurs selon leurs mérites et sanctionnera sans parti pris si telle sera la solution pour une meilleure efficacité et un bon rendement dans le service.

Il supprimera de ses pratiques la démagogie, la corruption et le favoritisme.

Là encore, la corruption par trafic d'influence et favoritisme est la pratique de prédilection du franc-maçon, il est même sa première motivation pour prononcer le serment qu'il sait vide de sens en ce nouveau millénaire, s'arrangeant avec ses vices et les lois, le F/M est devenu un privilégié grassement rémunéré pour étouffer les plus ignobles déviances de ses frères

Mieux encore parlons du franc-maçon dans ses fonctions ou activités politiques,

Ainsi le F\ M\ doit agir à visage découvert, dans la transparence. Il a le devoir d'être loyal, lutter pour l'intérêt général, proscrire le mensonge, l'hypocrisie, la haine et la corruption pour contribuer plus efficacement à l'avènement d'une vraie démocratie dans son pays. Le franc-maçon, homme de devoirs, peut-il alors accepter une promotion professionnelle qui dépasse ses capacités ? L'éthique maçonnique l'autorise-t-elle alors à accepter des charges dans sa vie professionnelle ou associative pour ensuite les négliger ?

Le franc-maçon en dehors du Temple devrait pour le moins se poser, avant d'entamer toute démarche, ces quatre questions que les rotariens appellent le critère des Quatre Questions et qui, semble-t-il, résume toute leur éthique :

1-) Est-ce vrai ?

Le « *Est-ce vrai* » est sans doute préférable à « *est ce conforme à la vérité ?* » Car le mot vérité surtout avec un grand V pose problème à certains qui ne le conçoivent que d'essence divine. Certes personne n'est dépositaire de la vérité, mais la quête de la véracité induite par le questionnement « *Est-ce vrai* » est une valeur universelle. Cette question met en garde contre la soumission à l'opinion générale ou au prêt à penser ; elle aide à se prémunir contre les « *à priori* », les exagérations ou même la fascination du virtuel.

C'est une invitation à la sincérité, à l'intégrité, à la mise en cohérence des pensées, des paroles et des actes

Elle permet également : De prendre du recul pour analyser les situations

De Prendre conscience de l'autre, des autres, pour parvenir en son âme et conscience à :La résolution des conflits d'intérêts ;La compréhension mutuelle ;L'harmonisation des points de vue.

2-) Est-ce loyal ?

D'abord est-ce conforme à la loi et à son esprit ? Car tout ce qui est loyal n'est pas forcément moral. La loyauté c'est le respect de la parole donnée, la fidélité aux engagements. Etre loyal c'est aussi ne pas faire à autrui ce qu'on n'aimerait pas qu'on vous fasse comme le rappelle leur Vénérable Maître lors de leur initiation au premier degré.

Il faut veiller à ce que chacun soit libre de penser et d'agir comme il lui convient, en fonction de ses propres convictions ou règles de vie.

En effet le contraire de loyauté est la tricherie, la duplicité et l'hypocrisie, autant de vices qu'il leur faut combattre pour les éloigner d'eux-mêmes

3-) Est ce apaisant ?

Se poser cette question avant de prendre une décision difficile ou complexe invite à l'arrangement intelligent plutôt qu'à la chicane réflexe ou à la riposte procédurière. Cela invite à rechercher d'abord ce qui est bon plutôt que qui a raison. L'homme est créateur lorsqu'il fait naître l'entente. On peut imaginer que si cette question était entrée dans les mœurs, notre planète connaîtrait moins de conflits et les tribunaux seraient moins encombrés.

4-) Est-ce équitable ?

La réponse positive à cette question crée la confiance. Elle conduit à prendre en compte l'autre, tout l'autre, tous les autres ; elle renvoie aux notions de droiture et d'harmonie, condition de toute justice et moteur de toute motivation noble et durable.

Que conclure ?

Ascèse personnelle et démarche collective, la F\ M\ est donc fondée en une société organisée avec des règles définies qui régissent tous les aspects importants de leur groupe.

Seulement en dehors du Temple, la F\ M\ fait l'objet d'affirmations contradictoires et de vives critiques parce que le comportement de nombreux d'entre eux au dehors ne respecte pas cette éthique maçonnique dont la profane Edwige XXXX à aborder quelques aspects.

Leur admission en Franc-maçonnerie leur ouvre de nombreux Droits qui peuvent être qualifiés de privilèges à ce jour Mais en contrepartie elle leur impose surtout des Devoirs. Car selon la tradition Le Franc-maçon est avant tout un homme de Devoir ;

En « *homme libre* » c'est-à-dire détaché des préjugés et du vulgaire, ils doivent fixer en eux la hauteur de la barre des obligations. Bien entendu il est convenu que cette hauteur variera tout au long de leur parcours initiatique.

L'activité maçonnique requiert donc de l'engagement.

Puisque L'Art Royal que la Franc-maçonnerie propose de pratiquer dans ses loges requiert de la rigueur. C'est pourquoi autant que faire se peut ils doivent s'efforcer de mettre en œuvre et en action cette éthique maçonnique Car on comprend aux grès des lectures des planches que pour réaliser l'éthique maçonnique il faut la Volonté, la Possibilité et le Devoir.

Ainsi Chacun est libre de pratiquer l'art royal avec sa sensibilité pourvu qu'il participe par son engagement à l'œuvre commune dans le respect de la Règle.

En effet la méthode maçonnique qualifiée d'individuelle repose sur l'engagement collectif qui ne doit pas être confondu avec un sectarisme d'influence servant leurs propres intérêts personnels

Puisque Le respect de ces engagements introduit la définition de l'honneur.

Ainsi il est convenu que par le respect de ses engagements le franc-maçon devient un homme d'honneur prompt à assumer ses paroles, ses actes dans le profane comme dans le sacré. L'engagement est et demeure personnel, singulier et sa diversité contribue également à l'enrichissement des différences.

Ainsi dans sa liberté éclairée, le véritable initié se retrouve seul devant sa conscience jusqu'à n'avoir de comptes à rendre qu'à lui-même en étant plus intransigeant envers lui-même que ne le serait le plus redoutable de ses pairs ou de ses juges.

II - Les agissements des franc-maçons contraires aux valeurs qu'ils prônent, ou pas !

Ainsi si l'on s'en réfère à la constitution française et aux constitutions d'Anderson on constate que l'éthique la probité l'impartialité l'indépendance la morale et la déontologie sont toutes des valeurs impératives aux dispositions de ces deux statuts

Mais eut-égard des agissements de la franc-maçonnerie spéculative sur l'activité législative il est manifeste que cette dernière travaille à faire évoluer les mentalités vers un monde où l'inceste et la pédophilie seraient légaux seulement pour eux et pratiqués exclusivement sur les enfants de profanes

Il semble alors qu'ils fixent la hauteur de leur obligation en deçà du niveau de la mer, le chemin initiatique de la montagne s'enfonce dans l'obscurité de caves lugubres

Ainsi la F/M a investi tous les milieux, magistrature, médiat... et politique, ces atouts en mains ils peuvent désormais contrôler l'ensemble du territoire national français faisant et défaisant les lois au gré de leurs envies, de leurs modes, utilisant la publicité, le cinéma, pour convaincre l'opinion publique par manipulation ce qui est un argument particulièrement développé ci-après

A/SUR LE MOYEN DE L'INTRONISATION DANS LA POLITIQUE

A ce jour il est incontestable que tout homme politique est franc-maçon et appartient à plusieurs loges, par conséquent au regard de la loi Shiappa sur le consentement sexuel, on comprend nettement que les dernières planches consacrées par le 33^{ème} degrés et cachées à la vue des profanes réclament l'autorisation des frères et sœurs maçons d'exploiter les enfants de profanes à des fins sexuelles particulièrement déviantes en contrariété à la tenue réclamée par les constitutions d'Anderson

Et cela bien qu'il soit clairement signifié toujours selon les constitutions d'Anderson la conduite à tenir puisque l'article VI stipule:

« (...) nous sommes aussi de toutes Nations, Idiomes, Races et Langages et nous sommes résolument contre toute POLITIQUE comme n'ayant jamais contribué et ne pouvant jamais contribuer au Bien-Etre de la Loge. Cette Obligation a toujours été strictement prescrite et respectée; surtout depuis la Réforme en Grande-Bretagne, ou la Séparation et la Sécession de ces Nations de la Communion de Rome. »

Doit-on alors comprendre que l'éthique rapportée comme une recherche de la Vérité, qui se prémunie d'aucune limite à la liberté de conscience et de pensée. Œuvrant à combattre les préjugés et réunir ce qui est éparé.

Doit-être interprété en le sens que la liberté poussée à l'extrême de la démocratie autorise tout à chacun à péter le cul des gamins de par son éthique et sa liberté ? Et encore plus particulièrement quand les auteurs de ses actes inhumains sont issus de la confrérie ?

Dès lors qu'à la lecture des émissions du foyer philosophique éditées entre 1951 et 1968, il ressort que les profanes sont tellement cons qu'ils ne peuvent éduquer leur propre enfant

Puisque dans l'émission du dimanche 3 septembre 1961 intitulée la formation de l'homme il est écrit « le but alors pour un FM surtout du GODF est claire, précis impératif dans sa concision « *créer et perfectionner des Hommes libres* » dans cette voie, où en somme nous ? l'art de créer et éduquer intéresse bien peu de parents. Les enfants, quand ils ne sont pas les accidents du plaisir, en sont la suite logique admise plus souvent que recherchée. Heureux quand ils ne sont pas le résultat de libations exagérées ou, mieux encore les victimes victorieuses des efforts de leur parents pour éviter leur naissance redoutée, »

Rien d'anormal alors, à ce que 6 ans plus tard soient rédigés le protocole de Toronto qui stipulent « (...) C'est la raison pour laquelle les bureaux de protection de l'enfance » doivent être investis d'une autorité légale absolue. Ils doivent être en mesure, comme bon leur semblera, mais toujours sous le prétexte de la protection de l'enfance, de pouvoir retirer ces derniers de leurs milieux familiaux originels et les placer dans des milieux familiaux étrangers ou des centre gouvernementaux déjà acquis à nos principes (...) Car sans la protection et la surveillance de leurs parents originaux, ces enfants pourront ainsi être définitivement handicapé dans leur développement psychologique et moral (...) Pour la réussite assurée d'une telle entreprise, il est primordial que les fonctionnaires travaillant dans ces bureaux au service de l'état soient sans expérience passée, imbus de théories que nous savons vides et sans efficacité et surtout soient obsédés par l'esprit missionnaire de grands protecteurs de l'enfance menacée. Car pour eux tous les parents doivent représenter des criminels en puissance (...) » Protocole de Toronto 1967

Et eut-égard des émissions du foyer philosophique partiellement recopiées ci-dessus indiquant clairement que toutes les volontés maçonniques deviendront les lois civiles de France, il est en somme logique que pour traduire cette volonté nous nous retrouvions face à une tragédie d'envergure

Puisque, le Président de la cour des comptes ; le regretté **Philippe SEGUIN** a conclu sur une enquête réalisée sur 3 départements, publiée sous forme d'un rapport public en 2009 que les placements d'enfants sont la porte ouverte à la plus grande corruption française.

Que Le juge des enfants **Jean-Pierre ROSENCZWEIG** quant à lui, évaluait en 2004 ce marché de l'enfance à 5.34 milliards d'Euros. Chaque enfant placé coûtant en 2008 72000€/an à la collectivité : ce seront près de 10 milliards d'euros qui seront investis cette année.

Ces chiffres sont confirmés par Le jeune **Lyes LOUFFOK** dans son livre « l'enfer des foyers » dans lequel il explique qu'il y Plus de 400 000 enfants placés en France rapportant 189 euros par jours et par enfant. Ce qui implique que le placement d'un enfant rapporte minimum 1 million d'euros. La protection de l'enfance française génère ainsi, comme précédemment dit, une dépense de 10 milliards d'euros par an.

L'enjeu financier est donc considérable.

Mais, là où le bât blesse c'est que selon l'aveu même du **Sénateur NAVES INSPECTEUR GENERAL DE L'ACTION SOCIALE**, 70% des enfants placés en France le sont sur aucun motif valable et légal, il fera état de ce crime pour la première fois dès le 7 juin 2007 dans l'émission télévisée « envoyé spécial » diffusée sur France 2,

Mais pire encore, **Ségolène ROYAL** (Ancienne Ministre de la famille) indique dans l'un de ses projets de lois que plus de 2/3 des enfants placés le sont pour des raisons financières ; « que leurs parents les aiment, et ne les maltraitent pas ». pourtant un placement ne peut pas légalement être motivé sur les moyens financiers de la famille, pas plus que sur un conflit parental, qui ne mets pas en danger ni la psychologie, ni l'identité de l'enfant, mais qui s'avère être l'autre motivation majeure pour argumenter les décisions de placement.

Ainsi, L'existence d'objectifs prévisionnels annuels de l'ordre de 10% d'augmentation à 20% lors des années d'élection présidentielle pose question tout comme le taux de placements calculé au prorata du taux d'endettement du département ?

Par conséquent en plus de former les enfants à leur éthique de pédophiles homosexuels, ils grattent un max de pognon car un bon franc-maçon semble enculer à sec tout le monde au sens propre comme au sens figuré

Eut égard des valeurs maçonniques ou encore des us et coutumes doit-on comprendre que le citoyen français n'appartenant pas à la franc-maçonnerie n'est pas un citoyen libre ? Et que le texte des lumières en la déclaration des droits de l'homme n'a d'effet que sur les frères ? Ainsi liberté égalité fraternité étant seulement les droits des hommes et femmes faisant partis de la confrérie ?

Doit-on conclure qu' en plus de former les enfants à leur éthique de pédophiles homosexuels, le F/M seme la désolation humaine sur l'ensemble du territoire national trouvant en cette activité un moyen supplémentaire de gratter un max de fric car l'éthique du franc maçon du nouveau millénaire serait plutôt « asservissement, discrimination, inimitié » à l'égard du profane Ayant au surplus le culot de brandir pour légitimer leur barbarisme les lois de la république ainsi que leur satanée devise qui ne protège que leurs privilèges

Car il apparait nettement à la vue des faits ci-dessus relatés que les citoyens français n'appartenant pas à la franc-maçonnerie sont exempts de s'occuper de leurs enfants qui sont placés dans les foyers d'accueil afin de répondre aux prérogatives des accords de Toronto rédigés en juin 1967 par la loge 666 lors d'une réunion secrète qui avait pour but d'établir une stratégie commune afin de prendre le contrôle absolu du commerce mondial de l'arme énergétique et des consortiums internationaux agro-alimentaire (ex : pétrole contre nourriture, Le Plan MANFHOLT SICCO), pharmaceutique, et bien naturellement la famille

Doit-on alors interprété ce texte en le sens que seuls les frères ont le droit de jouir d'une famille, puisque par lien de causalité elle est considérée comme déjà complètement soumise à la cause ?

Quant à la pédophilie, à en croire le carnet noir de Jeffrey EPSTEIN doit-on comprendre que l'éthique de la haute franc-maçonnerie consiste à péter le cul des gosses en gang bang ?

Pourtant l'article II des constitutions d'Anderson précise

Un Maçon est un paisible Sujet à l'égard des Pouvoirs Civils, en quelque lieu qu'il réside ou travaille, et ne doit jamais être mêlé aux Complots et Conspirations contre la Paix et le Bien-Être de la Nation, ni manquer à ses devoirs envers les Magistrats inférieurs; car la Maçonnerie a toujours pâti de la Guerre, de l'Effusion de Sang et du Désordre; aussi les anciens Rois et Princes ont toujours été fort disposés à encourager les Frères, en raison de leur Caractère Pacifique et de leur Loyauté par lesquelles ils répondaient en fait aux chicanes de leurs Adversaires et défendaient l'Honneur de la Fraternité qui fut toujours florissante dans les Périodes de Paix.

Aussi, si un Frère devenait Rebelle envers l'État, il ne devrait pas être soutenu dans sa Rébellion, quelle que soit la pitié que puisse inspirer son infortune; et s'il n'est convaincu d'aucun autre Crime, bien que la loyale Confrérie ait le devoir et l'obligation de désavouer sa Rébellion, pour ne provoquer aucune Inquiétude ni Suspicion politique de la part du Gouvernement au pouvoir, il ne peut pas être chassé de la Loge et ses relations avec elle, demeurent indissolubles.

Ainsi il semble que les francs-maçons français s'en battent les couilles d'être un paisible sujet à l'égard des pouvoirs civils,

Puisqu'en France défoncer le cul des gosses est criminel et que l'éthique même poussée à l'extrême d'une réflexion perverse et déviante viole les règles anthropologiques et ne peut accepter que des vieux gars en tablier de 50 piges se fassent sucer le nœud par des gosses de 4 ans !

Alors même que la déontologie maçonnique préconise de préserver ses frères quoi qu'il en coûte, comment fait le magistrat pour juger le mec qui l'invite tous les vendredi soir à ses partouzes pour gamins auxquelles il participe avec joie ?

Puisque l'on peut lire encore dans l'émission prés citées que le sale gosse est bien souvent le fruit de l'ignorance et de l'imperfection des parents...

Mais malgré cela il apparait que tous les terroristes actifs sur le territoire national ont été éduqués par les services de la protection de l'enfance

Si le pauvre Anderson ne s'est pas fait piqué ses ossements pour servir de totem à une loge de désaxés, tout comme Geronimo ou encore la tête de St Yves, il doit se retourner dans sa tombe en voyant l'ignominie de la franc maçonnerie française de 2019 qui par ailleurs n'est même pas légitimée par la grande loge Anglaise, une brouille de grand bâtisseur...

Puisque la maçonnerie française tient absolument à n'avoir aucune sensation de pression de sanctions ni des hommes ni d'un Dieu... en un mot une morale de cave dans laquelle les frères passent le plus claire de leur temps à se comporter comme des libertins irrégieux et dégueulasses tout en imposant au peuple digne leur saloperie avec des lois plus aberrantes les unes que les autres, et cela sous le couvert de la liberté qui n'est d'autre que la leur, d'exprimer concrètement leurs mœurs perverses en baisant tout ce qui bouge !!! Bienvenu au temple de la sagesse maçonnique française et de son éthique égotiste sadique !

Pourtant le recueil de toutes les émissions de septembre 1955 stipule au chapitre la franc-maçonnerie société initiatique que : Initiation vient de initium qui veut dire commencement. C'est commencer de la connaître et ce début de connaissance doit servir de base à un essor psychique nouveau. Celui qui désire devenir franc maçon doit vouloir supprimer en lui l'homme antérieur et être un homme nouveau. Il doit se vouloir plus pur.

L'entrée en franc maçonnerie est symboliquement une mort et une résurrection. Dans l'initié meurt l'homme de boue qui engue l'homme spirituel à son tour sublimé par l'homme de lumière **l'initiation maçonnique consacre le renoncement au mal et à la vocation au bien**

D'autre part il est indiqué que la franc maçonnerie ne donne ni consigne pour l'action ni directive politique et n'impose aucune façon de voir

Pourtant bien que l'intérêt de l'enfant est une notion prépondérante en droit civil créé par la franc-maçonnerie ; en effet, puisque sitôt qu'un enfant est impliqué dans une procédure judiciaire, il convient au juge de considérer prioritairement son intérêt, c'est-à-dire de trancher de la manière qui lui soit le plus bénéfique possible

Qu'au regard de cette notion Madame Camille XXXXX et Madame Sandrine XXXX sœurs de la loge Mozart ont violé d'une part le contradictoire et d'autre part ont obligé le fils de la requérante à se rendre chez son père incestueux Monsieur XXXXX lui-

même victime du réseau GLENCROSS où un nombre incalculable de franc-maçon français et anglais ont pratiqué des sévices sexuelles sur des mineurs

Et qu'il s'avère au surplus que cette façon de penser est récurrente à travers l'ensemble du territoire national qui on l'a bien compris est contrôlé par la franc-maçonnerie, ainsi il semble que cette dernière veut imposer sa vision libertaire du sexe sur mineur puisqu'on considère dans les tribunaux familiaux que les parents, qui explosent le cul de leur gosse de 4 ans, sont de bons parents et que le magistrat fraternel s'empresse de confier l'enfant à ces derniers.

Par conséquent le justiciable est en droit de se demander si les magistrats fraternels de France tendent à imposer par leurs décisions la volonté des législateurs fraternels et la leur, leurs propres déviances sexuelles fraternelles en créant au gré de la jurisprudence un pseudo droit coutumier leur garantissant le droit d'assouvir leur propre perversion au mépris de l'opinion publique.

Si tel est le cas il est impératif en France selon les lois maçonniques que ces dernières soient normatives, par conséquent il est impossible que cette légalisation puisse s'opérer sans être préalablement écrite dans les codes et puisque ceci a déjà été rédigé sur les planches interdites aux profanes au sein des loges ...

Car à ce jour il s'avère que le code pénal, le droit international, la constitution, le code d'Harry Potter rédigé sous la direction de Valère NDIOR et Nicolas ROUSSEAU, et même les constitutions d'Anderson (qui rappelons le est le seul droit applicable en France à ce jour) n'autorise cette déviance de mœurs excessivement perverse à l'égard de l'intérêt supérieur de l'enfant,

Dès lors qu'il est prouvé que les enfants lors de ces pratiques abominables subissent des douleurs physiques intenses entraînant des dissociations psychologiques qui entraveront sévèrement l'épanouissement de ce dernier puisque dans ces conditions ils demeurent définitivement handicapés dans leur développement psychologique et moral.

Offrant alors des articles à sensation tel que ces 3 ados agressant sexuellement un de leur camarade sans même réaliser qu'ils commettent un crime

Par conséquent cette ignominie n'est-elle pas du fait de ces magistrats suprêmes fraternels qui refusent d'appliquer la loi au nom d'une idée de la justice qui relèverait de leurs propres convictions et pratiques personnelles ?

B/ LE TV MAITRE S'IMPOSE DANS TOUS LES FOYER PAR LA TV OU LA FM, OU COMMENT ELIMINER PAR MANIPULATION MENTALE TOUTES LES MINORITES QUI MENACENT LEURS INSTITUTIONS

Dès lors que tous les médiats appartiennent à la franc-maçonnerie cet état de fait conduit inexorablement à l'information une tendance très particulière, ils exploitent les fait divers, afin d'entretenir la peur sur laquelle ils assoient leur pouvoir comme l'explique l'émission « vaincre la peur des hommes » il flatte le gout du sensationnel, cisèlent les intrigues sentimentales, ils sacrifient aux digests et aux horoscopes

Tout naturellement la littérature du cœur a supplanté l'article bien pensé et bien écrit, la photographie remplace l'explication la bande dessinée implique un commentaire aussi primitif que barbare,

Ils séduisent alors le lecteur en ses travers, le plaisant, le facile le curieux voire même le vice y trouvent son compte, il n'y a plus d'effort à faire

le cerveau ramollit a un tel niveau le citoyen n'a guère de place pour les problèmes d'ordre politique social ou économique, l'opinion publique ne se ressaisissant pas, est à ce jour mise hors d'état de bien connaître et par conséquent hors d'état de bien juger

Ainsi les ouvrages tendant à la vraie réflexion ne sont plus brûlés mais interdit à la publication, et quand un citoyen s'éveille il est taxé de complotiste enfermé dans des hôpitaux psychiatriques ; institutions aux ordres de la franc-maçonnerie qui crée le DSM et falsifie outrageusement le travail de FREUD qui dénonçait déjà les drames de l'inceste, mais qui sous la pression des francs-maçons a été dans l'obligation d'inventer le concept de fantasme !

Soulignons quelques instants pour les besoins de la cause la dimension psychiatrique qui joue un rôle important dans l'objectif souterrain de légaliser la pédophilie

Puisque la psychiatrie est l'élément incontournable pour valider et motiver de manière irréfutable un placement en structure ou chez le parent toxique. Ainsi le Pédopsychiatre constitue un élément majeur permettant d'officialiser ce trafic d'enfants humains,

Et si Freud a été décrié à l'époque, le père de l'aliénation parentale a pu sans aucune difficulté pénétrer les juridictions familiales qui brandissent son syndrome dans tous les tribunaux de France

Pour bien prendre en considération ce syndrome dit d'« Alienation Parentale » il semble important de préciser quelques mots sur ce surprenant docteur ; Psychiatre dans le secteur privé, Richard Gardner a toujours prétendu enseigner comme professeur à la faculté de médecine et de chirurgie de l'Université de Columbia.

POURTANT Après de multiples vérifications, il apparaît que si Richard Gardner disposait bien d'un cabinet de consultations psychiatriques privé, il n'a jamais été salarié de l'Université de Columbia, dans laquelle il n'a jamais exercé. Il est simplement parvenu à s'introduire à la faculté de médecine et de chirurgie de cette université en tant que bénévole : il n'a donc, jamais été recruté par la moindre commission de spécialistes, n'y a jamais enseigné ou publié quoi que ce soit et n'a jamais été payé (source : Hoult Jennifer, The Evidentiary Admissibility of PAS, note 288).

C'est en 1985, que Richard Gardner invente une théorie, le "SAP", "Syndrome d'Aliénation Parentale", et tente de la faire reconnaître par ses pairs. N'y parvenant pas, Richard Gardner fonde sa propre maison d'édition, "Creative Therapeutics", afin de publier ses travaux à compte d'auteur. Gardner parvient par ce biais à donner quelque notoriété à son invention. **Entre 1985 et 2003**, date de sa mort, Gardner a publié une bonne dizaine de livres, tous à compte d'auteur.

Force est de constater qu'aucun d'entre eux n'a jamais été soumis à la moindre évaluation du moindre spécialiste en psychiatrie.

Parallèlement, Richard Gardner publie des articles dans des revues de droit, c'est-à-dire des revues non dotées d'un comité de relecture spécialisé en psychiatrie et devient alors expert auprès des tribunaux.

C'est Cette activité d'expert qui lui a permis de propager son invention auprès des cours de justice, notamment des tribunaux familiaux, et de gagner sa vie.

Le SAP, Syndrome d'Aliénation Parentale, n'a pourtant aucune validité médicale (il ne repose sur aucun symptôme médical défini ni sur aucune diagnostic précis), et a systématiquement été rejeté par la communauté scientifique, médicale et psychiatrique aux Etats-Unis : il n'a donc jamais été référencé dans le DSM (manuel diagnostic de psychiatrie aux Etats-Unis).

Malgré cela Le docteur Gardner a dépeint le SAP comme étant reconnu par le système judiciaire et comme ayant établi une variété de jurisprudences,

Mais l'analyse juridique des affaires actuelles indique que cette déclaration est incorrecte : la recevabilité du SAP a été rejetée par une expertise et par la Cour d'Appel d'Angleterre et du pays de Galles au Royaume-Uni, et le Ministère de la Justice du Canada a avancé des recommandations contre son usage.

Puisqu'aucune association professionnelle n'a reconnu le SAP comme un syndrome médical ou un trouble mental valable. Il n'est pas listé dans le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM) de la Société américaine de psychiatrie ni dans la Classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la santé.

Mais cette présentation succincte de ce GARDNER ne serait pas complète sans mentionner que ce dernier avait un discours ouvertement pro-pédophile.

Voici ce qu'il disait d'un père incestueux:

« On doit l'aider à reconnaître que, même aujourd'hui, *[la pédophilie] est une pratique largement répandue et acceptée, littéralement, par des milliards de gens.* Il doit considérer que, dans notre société occidentale en particulier, nous avons une attitude très punitive et moralisante envers de telles tendances. En fait, *il a simplement été quelque peu malchanceux d'être né en ce lieu et en cette époque pour ce qui est des attitudes sociales à l'égard de la pédophilie.* »

Voilà un argument qui semble éclairé par la philosophie dite des lumières bien qu'à l'époque elle ne tendait pas à remettre en question les dogmes anthropologiques dictés par la nature qui nous entoure

Par conséquent le succès de la théorie de GARDNER auprès des tribunaux français laisse, elle aussi, perplexe et argumente d'autant plus la volonté manifeste de l'élite française à reprendre officieusement la pédophilie et l'inceste sur le territoire national, afin que dans 3 générations la pédophilie soit démocratisée, tant les victimes contaminées vont pulluler et considérer cette pratique comme acceptable ou pire normale

Car à la lecture de toutes ses émissions gardées secrètes en possession de la requérante on comprend qu'il n'y a de complot qu'au sein de la franc-maçonnerie qui a longuement étudié le comportement humain et s'en amuse afin de maintenir un esclavage qu'ils ont volé par une violence inouïe au roi de France

Mettant en place une machination perverse qui se construit sur une fausse notion de liberté en fondant les droits de l'homme ces mêmes droits qui maintiennent incontestablement un esclavagisme bien plus arbitraire, bien plus ignoble, et bien plus couteux en vers les êtres humains que le faisait l'infâme monarchie

Ainsi au nom de liberté la franc maçonnerie tue, viole, abuse les citoyens tout comme le faisait le roi

La différence subsiste seulement dans le choix des mots

le droit de toise, s'appelle désormais l'outrage, la dime, l'impôt sur le revenu, la gabelle la TVA....

les francs-maçons ne sont que des hommes fous de jalousie qui ne supportaient pas leur condition de sujets et qui ont manipulé les citoyens pour prendre la place du roi, voilà tout !

Par conséquent leur discours relève d'un mantra qu'ils répètent inlassablement dans un rythme hypnotique à l'attention des Serfs qui eux n'ont absolument pas vu changer leur condition durant ces deux derniers siècles

Tout cela tient seulement sur ce faux discours entendu à la TV ainsi que dans l'ensemble de leur institutions,

Ces institutions qui se reconnaissent facilement pour tout initié ou profane éclairé car elles affichent fièrement leur devise et porte le nom des leurs, comme le rappel de façon récurrente le GODF dans leurs émissions parues entre 1951 et 1968

Ainsi il est normal de lire dans l'émission du Dimanche 5 novembre 1961 intitulée POUR UN REGROUPEMENT DES HOMMES LIBRES

Fidèle à une tradition séculaire la franc-maçonnerie du grand orient de France s'efforce de contribuer au perfectionnement intellectuel esthétique et moral de l'homme. Il est aussi dans sa mission de travailler à l'amélioration continue des conditions matérielles de l'existence en aidant au développement pacifique de la science et en luttant contre la guerre

Force est de constater que la plaignante comme beaucoup d'autres victimes peuvent rendre compte que la franc-maçonnerie s'efforce par tous les moyens à perfectionner leur privilège au détriment du bien-être de l'humanité, que pour cela elle abrute le peuple et s'aborde la morale humaine afin de créer la peur et la terreur dans sa quête incontrôlable de pouvoir et de fortune, **Puisque** selon les propos même de l'ex grand maître du Grand Orient de France Alain BAUER criminologue, "le crime n'est pas en récession, c'est un secteur extrêmement porteur, il faut investir dedans. la crise est un accélérateur du crime, elle lui ouvre des perspectives en lui donnant, couplé aux nouvelles technologies de nouvelles opportunités" **le Nouvel Economiste du 21/01/2010**

Qu'au surplus les propos de COHN BENDIT à l'émission le grand bazar, ou les actes de DOSTOBLAZI au Maroc qui ont conduit sa femme à détruire tout un hôtel ou encore le carnet noir de Jeffrey EPSTEIN prouvent incontestablement que l'ensemble des francs-maçons appartenant à la grande société : magistrature, gouvernement, députation, éducation, médiat, sont tous pédophiles ou complice d'acte de pédophilie comme si c'était une exigence pour prétendre à ces hautes fonctions

La franc maçonnerie du grand orient de France n'écarte aucun problème de ses études et son attention vigilante s'applique à toutes les questions morales sociales et politique elle entend, elle discute toutes les thèses et s'efforce d'en dégager la vérité sans jamais accepter ni imposer aucun dogme

Eut-égard des éléments exposés ci-dessus doit-on comprendre que la pédophilie a été étudiée avec une attention vigilante et que le travail en loge a laissé ressortir que cette question morale et sociale relève d'un dogme relatif à la stupidité du peuple qui ne comprend rien au bon épanouissement d'un gosse,

Doit-on comprendre dans ces circonstances que seuls les gosses qui se sont fait culbuter par des vieux pervers complètement désaxés peuvent être admis par la confrérie ?

Il n'est pas de grande réforme adoptée par la III ou la IV république qui n'ait fait l'objet de ses travaux attentifs
La franc maçonnerie du godf n'est pas une association politique et ne se mêle à aucune compétition électorale.

Là encore pourquoi lors de la finale MACRON/LEPEN des notes ont fait le tour des loges de France pour interdire aux maçons d'élire marine LEPEN, au surplus pourquoi Jean-Luc MELANCHON en refusant de communiquer ses intentions de vote lors de ces mêmes élections s'est vu convoqué à une audience au tribunal maçonnique ? Et que depuis il semble subir lui aussi le mobbing fraternel,

Et encore pourquoi Charles de Gaulle a signé sans autorisation légale le COJ code de l'organisation judiciaire pourtant refusé par René COTY président en fonction, si ce n'est qu'il était un haut franc-maçon ?

Elle s'honore d'avoir toujours dit le droit républicain dans les grandes luttes politiques nationales dont la paix le progrès les libertés publiques et privées étaient l'enjeu

Alors de Quel progrès parle-t-on ? Celui de baiser les gosses en toute impunité tout en les privant de leurs parents, alors même que sous Jules CESAR le parent qui acceptait de donner son fils à un couple n'ayant pas d'héritier touchait au moins un peu de fric, là le fric est directement utilisé par le franc-mac à la tête du conseil départemental pour se payer ses villas au Maroc ou en Thaïlande... quel progrès !

Le progrès de voir le peuple de France à feu et à sang, comme il l'a été en 1789 ?

Et comme à l'époque puisqu'il crève de faim et sans plaint on lui crève les yeux et cela au nom de la paix sociale qui encore ne concerne que la fraternité,

Oh il est bien entendu interdit de faire la guerre à la franc-maçonnerie,

Mais si les gueux s'entretuent entre eux c'est là aussi un fantastique bien fait pour la congrégation, puisque les morts qui surviendront de part cette guerre civile que la haute franc-maçonnerie s'efforce de fomenter, est une véritable bombe à finance qui alimentera le trafic d'organe, qui avouons-le est un secteur plus que florissant en France actuellement il y a l'affaire KABILE.

Aussi bien, dans le cadre de notre législation et de nos coutumes il est loisible à chaque citoyen de faire usage de ses droits de citoyen et de tenter de rallier à sa doctrine la majorité du peuple. Nous maçon du godf enseignons que la personne humaine est sacrée que la tolérance est fondamentale que le respect de l'esprit est le plus impérieux des devoirs.

Ainsi la personne humaine est sacrée alors l'enfant est-il considéré comme non humain pour qu'on lui fasse subir un tel traitement ? Mais encore l'humain ne faisant pas parti d'un ordre est-il apparenté à l'animal ?

Quant à la tolérance prônée, il est vrai que le code pénal rédigé en loge est conçu afin que les criminels restent en liberté et que seuls les citoyens victimes de la supercherie soient enfermés afin de préserver le magistral siège occupé par la franc-maçonnerie

Puisqu'à l'entière lecture de ce code, il apparaît nettement l'absence totale d'articles relevant du sort réservé aux victimes tant sur les dédommagements que sur les sanctions affligés à leur agresseur,

Encore une fois laissé l'agresseur à l'extérieur en enfermant la victime fait vivre tout une société maçonne dès lors que le criminel va recommencer quand la victime va tout faire pour sortir de son incarcération arbitraire, en effet le crime géré de cette manière est un secteur extrêmement porteur, ainsi avocat, magistrat expert, mandataire, huissier se gavent à outrance sur les victimes déjà fortement affaiblies par leurs agressions

Oh oui le devoir a été impérieux l'inversion accusatoire a été murement réfléchie lors du procès Outreau mais fonctionne à merveille depuis...

« Nous ne contestons à personne le droit de diffuser une croyance quand même nous jugerions que le progrès ne peut sortir que d'une loyale confrontation des doctrines entre citoyens, libérés de la peur.

Libérées du sectarisme libéré des préjugés de classe ou de race »

Sectaire ne se dit-il pas de quelqu'un qui, par intolérance ou étroitesse d'esprit, se refuse à admettre les opinions différentes de celles qu'il professe

Ainsi lorsque le grand orient de France rédige dans ses émissions de 1955 ces mots : *« La fm ne se dissimule pas les multiples difficultés de la tâche qu'elle s'est fixée. Elle sait que le jour est encore éloigné qui verra le triomphe de ses idées. Mais elle est confiante dans la valeur de l'idéal de compréhension mutuelle et de large humanité qui est le sien elle est d'ailleurs aidée par la marche inéluctable du progrès technique qu'elle entend mettre au service du développement spirituel et de l'équipement matériel des masses humaines »*

Selon la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires une dérive sectaire constitue un "dévotement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes".

Alors quand les masses humaines de France refusent catégoriquement la pratique de la pédophilie, la franc-maçonnerie sait qu'un jour elle verra triompher ses idées, mais il est évident qu'il est manifestement trop tôt pour l'écrire actuellement, comme l'a convenu le rédacteur de GAYPIED à l'émission faite entré l'accusé, la masse populaire n'étant pas encore prête psychologiquement à accepter une telle déviance...

Malgré cela la pédophilie est officieusement légalisée puisque 75% des plaintes la concernant ne sont pas suivies par les procureurs, et lorsqu'elles sont suivies seulement 6% sont jugées, et dans ces 6%, 2% sont condamnés à une peine de sursis...

Dès lors que l'étude du comportement humain laisse apparaître que 90% des victimes masculines reproduisent, de facto dans 3 générations toutes les familles vont s'enfiler du plus jeune au plus vieux sur ce vieux succès des années 80 pour le réveillon de Noël « mets tes deux pieds en canard... c'est la chenille qui redémarre », les urgences seront débordées de déchirures annales ce qui relancera le économiquement le secteur médical et cela au grand bonheur des hommes libres illuminés qui auront imposé leur grand développement spirituel,

Alors que chat, chien, koala eux ne se tapent pas leurs mômes car c'est complètement contre nature, bien qu'une fois adulte les liens du sang n'ont plus aucune sorte d'importance devant leur pulsions sexuelles.

Le franc maçon est-il devenu plus incapable que l'animal dans sa capacité à réprimer ses pulsions sexuelles, pourtant l'article I des constitutions d'Anderson ne réprime-t-il pas ce genre de comportement bestial ?

Seul Cyrus ordonna sa volonté d'efféminer le peuple avec les effets qui suivirent, mais la plupart des tyrans ont tenté de le faire en cachette, là encore alors même que la population accepte dans sa grande majorité les relations gays et que c'est là un grand acte de tolérance à saluer, il regrettable que cette grande avancée ne s'égalise pas tout simplement avec l'hétérosexualité, et qu'elle soit utilisé à des fins propagandistes... n'est-ce pas là un moyen d'efféminer le peuple ?

Il apparait alors à la lumière des actes et des écrits que la franc-maçonnerie est l'essence même du sectarisme dogmatique C'est encore sur cette même méthode qu'on voit s'ouvrir des centres d'aides aux victimes de pédophilie fondées et dirigées par des psychiatres reconnus pédophiles de GARDNER à Claude AIGUEVIVES pour donner quelques exemples

« Tout nous prouve du reste que la minorité qui menace nos institutions n'a pas obtenu l'audience populaire et que le discrédit dont elle se couvre est à la mesure de la violence qu'elle déploie mais elle bénéficie de la passivité d'un trop grand nombre de citoyens et elle se donne ainsi les apparences de la vigueur et presque de la légitimité »

Dès lors que le Très Vénéré a pénétré l'ensemble des foyers par la TV

Et que par la radio les ondes FM ont envahi tous les véhicules routiers

Seulement aujourd'hui les réseaux sociaux et les presses indépendantes ont rendu sa liberté à l'information et à l'article rédigé avec réflexion déduction et intelligence

Par conséquent il appert à ce jour que l'audience populaire réfléchit et comprend,

Dès lors qu'elle peut faire le lien entre ces articles travaillés et leur propre quotidien et peut enfin réaliser la supercherie de la franc-maçonnerie qui se veut impérativement agir dans l'ombre

Ainsi le discrédit dont elle est couverte aujourd'hui est à la mesure de la violence qu'elle a déployé sur l'ensemble des citoyens français et elle a fait cela en se donnant les apparences de la vigueur et de la légitimité

Force est maintenant de concevoir que la violence déchainée à l'égard de la requérante et ses deux enfants sous les apparences de la vigueur et de la légitimité était une mise à mort !

Une mise à mort ordonnée par cette secte qui gangrène l'ensemble des politiques et l'intégralité de la magistrature....

Il est à souligner que la maltraitance qui a été infligée à cette dernière était autrement plus violente que le folklore initiatique de mort et de renaissance qui consiste à se retrouver quelques heures dans un temple richement décoré en ayant laissé toute sa fortune à la porte...« *Mes frères nous ne sommes plus dans le monde profane, nous avons laissé nos métaux à la porte du temple ; élevons nos cœurs en fraternité et que nos regards se tournent vers la lumière* »

Dans ces circonstances le rythme hypnotique dans lequel la franc-maçonnerie à plonger les citoyens français s'est brisé et la profane a vu claire

Dans la bible il est écrit que les premiers seront les derniers, les derniers seront les premiers, le livre d'Hénoch l'explique plus clairement quand celui de Thot en parfait la compréhension

Et à l'évidence, si la requérante est dernière dans cette société exclusivement matérielle

Dans ce monde que cherche à maîtriser la franc-maçonnerie en la pratique d'un folklore ridicule, elle demeure première car grâce à cette secte aux pulsions génocidaires assouvies, elle a pu vivre et comprendre l'éthérisme d'une résurrection,

par conséquent en voulant lisser la masse populaire dans la violence et la souffrance la franc-maçonnerie a permis à certains êtres humains de se libérer « *il y en a toujours quelques-uns mieux nés que les autres qui sentent le poids du joug et ne peuvent s'empêcher de le secouer, qui ne se soumettent jamais à la sujétion et – tel Ulysse qui sur mer et sur terre, cherchait toujours à apercevoir la fumée de sa maison – ne cessent de penser à leurs privilège naturels, de se souvenir de leurs prédécesseurs et de leur premier état. Ce sont eux qui, ayant l'entendement ou l'esprit clair et distinct, ne se contentent pas comme la grossière populace, de regarder le bout de leur nez ; ils pensent encore à ce qu'il y a derrière et devant, et se remémorent le passé pour juger de l'avenir et pour apprécier le présent ; ce sont eux qui ayant la tête bien faite l'ont encore polie par l'étude et la connaissance. Ceux là même si la liberté était entièrement perdue et inaccessible en ce monde, l'imagineraient la sentiraient en esprit et la savoureraient encore : de quelque manière qu'on la déguise la servitude les dégoûte* » Etienne de la Boétie

alors que si pour l'occasion on adapte à l'actualité le discours de la servitude volontaire d'Etienne de la Boétie il nous ait aisé en tout point de remplacer le tyran par la franc maçonnerie puisqu'elle asservit ses sujets voilà ses politiciens, voilà ses magistrats, voilà ses policiers ce n'est pas qu'ils ne souffrent quelque fois à cause d'elle, mais ces gens perdus, abandonnés de dieu et des hommes, sont contents d'endurer du mal pour en faire non à qui leur en fait, mais à ceux qui comme eux l'endurent et n'en peuvent plus. Toutefois lorsque l'on voit ces gens qui servent la franc-maçonnerie pour faire leur miel de la tyrannie et de la servitude du peuple, on ne peut que rester ébahi de leur méchanceté et avoir pitié de leur bêtise. Car à vrai dire qu'est-ce que s'approcher de la franc-maçonnerie sinon s'éloigner d'avantage de sa liberté et, pour ainsi dire serrer à deux mains et embrasser la servitude. Qu'ils laissent un instant de côté leur ambition et se défassent un peu de leur cupidité pour se voir un peu tel qu'ils sont, eux seul on fait de la liberté un dogme liberticide. Et ils verront clairement que les citoyens qu'ils foulent aux pieds autant qu'ils peuvent et qu'ils font pis que des forçats ou des esclaves ; ils verront que cela même ainsi maltraités sont tout de même par rapport à eux encore libres. Quant eux s'acoquinent entre frères ou se mendient des faveurs de tout ordre ils se doivent en retour d'obéir à leur loge lui complaire il faut qu'ils se brisent se tourmentent qu'ils se tuent à travailler à ses affaires puisqu'il se plaise de son plaisir qu'ils changent leur gout pour le sien qu'ils forcent leur tempérament qu'ils se dépouillent de leur naturel. Cela s'appelle-t-il vivre ? Est-il au monde chose moins supportable à un homme de cœur, à un homme bien né, ou simplement à un homme qui ait un visage d'homme et le sens commun ? y-a-t-il condition plus misérable que de vivre ainsi n'ayant rien à soi, tenant d'autrui son bien-être, sa liberté son corps et sa vie ?

le franc maçon sert donc sa confrérie pour acquérir des biens, comme s'il pouvait gagner quelque chose qui lui appartienne, alors qu'il ne peut pas dire de lui-même qu'il s'appartient, et comme si quelqu'un pouvait posséder quoi que ce soit dans cette confrérie ; puisqu'elle fera toujours en sorte que les biens lui reviennent, oubliant que ce sont eux-mêmes « les illuminés » qui lui donne la force d'enlever tout à tous et de ne laisser rien en propre à personne et toujours sous couvert de la notion de leur foutu liberté. Pourtant ses favoris devraient avoir en mémoire moins ceux qui ont gagné beaucoup de bien à fréquenter la confrérie que ceux qui après avoir amassé pendant quelque temps ont ensuite perdu tant les biens que leur vie ; ils devraient songer moins à ceux que d'autres ont gagné qu'au peu de temps qu'ils l'ont conservé. Le franc-maçon éprouve autant de facilité à être élevé socialement par sa loge que d'inconstance pour être abattu ensuite.

Et l'histoire nous conte par ailleurs qu'il n'en fut aucun qui un beau jour n'ait subi la cruauté de sa fraternité qu'il avait auparavant attisé contre les profanes : le plus souvent de même qu'il s'était enrichi des dépouilles d'autrui à l'ombre de ses faveurs il l'a finalement enrichi de sa propre dépouille.

En bref le franc-maçon n'a lui que la liberté de ces propres intérêts...

De jure de facto il semble que la franc-maçonnerie a perverti abusivement l'ensemble de ses idées fondatrices et les a propagées dans toutes les institutions nationales, y compris au sein de l'Eglise comme le confirment les émissions du foyer philosophique

Selon l'auteur ci-dessus cité ce sont toujours que quelques hommes qui soutiennent le tyran qui est actuellement on l'aura compris la franc-maçonnerie qui permet de mettre le pays en esclavage

Une vingtaine d'homme qui en ont 2000 qui tirent profit de leurs pouvoirs, ces 2000 en ont 20 000 sous leurs ordres, qu'ils ont placé dans cet état et auxquels ils attribuent soit le gouvernement des provinces, soit la gestion des deniers publics afin qu'ils prêtent leurs bras, leur cupidité et leur cruauté à exécuter leurs ordres au moment voulu et fassent tant de maux en plus, qu'ils ne puissent perturber que sous leurs ombres qu'ils n'aient que ce moyen pour se soustraire aux lois et aux peines de justice

Il apparait alors que les francs-maçons dénoncés dans cette requête ne répondent pas à l'éthique franc-maçonnique mais utilisent ce réseau pour servir uniquement leur intérêt personnel, ce qui viole catégoriquement les usages énoncés dans les constitutions d'Anderson pour lesquelles ils ont prêté serment,

Quant paradoxalement les maçons respectables sont emprisonnés dans leur serment de loyauté, et ne peuvent ni agir ni réagir, en vertu de l'article II des constitutions d'Anderson « (...)Aussi, si un Frère devenait Rebelle envers l'État, il ne devrait pas être soutenu dans sa Rébellion, quelle que soit la pitié que puisse inspirer son infortune; et s'il n'est convaincu d'aucun autre Crime, bien que la loyale Confrérie ait le devoir et l'obligation de désavouer sa Rébellion, pour ne provoquer aucune Inquiétude ni Suspicion politique de la part du Gouvernement au pouvoir, il ne peut pas être chassé de la Loge et ses relations avec elle demeurent indissolubles.»

Pourtant selon les émissions du GODF l'un des premiers devoirs d'un franc-maçon : **Nous nous devons de dénoncer le mal. C'est contre cet état d'esprit que nous entendons lutter nous savons que le pays demeure profondément attaché à l'idéal**

humaniste même ceux qui semblent séduits par une philosophie contraire ne peuvent manquer de recueillir et de conserver un héritage spirituel qui s'identifie à la France. Il suffirait à tous ces hommes de se grouper et de se reconnaître pour que renaisse la souveraineté populaire et pour que la France se retrouve »

Ainsi ces frères et sœur ici dénoncés n'ont absolument aucun égard aux enseignements initiatiques qu'ils ont juré de servir de leur pleine volonté, et se fiche parallèlement de la fonction dont ils ont le privilège de jouir plus par naissance ou renaissance que vocation, or cette fonction est elle aussi soumise à un serment à une déontologie pointilleuse, à l'éthique, l'honnêteté et la vérité, mais protégé de leurs frères qui se doit être loyaux, ce genre d'individu ne connaît aucune sanction disciplinaire et pénale Pourtant ,

C/ DE LA RESPONSABILITE PENALE DU MAGISTRAT

Parce que le magistrat est à la fois une figure d'autorité et un représentant de la justice, sa responsabilité pénale va pouvoir être engagée sous les deux angles

En tant qu'homme d'autorité, la sanction pénale du magistrat concerne tout ce qui touche les abus d'autorité dont ce dernier est susceptible de se rendre coupable dans l'exercice de ses fonctions. Ces abus sont de trois sorte : abus d'autorité à l'encontre de l'administration qui vise essentiellement les tentatives de faire échec à l'application de la loi ; abus d'autorité envers les particuliers (Atteinte aux libertés individuelles, à l'inviolabilité du domicile ou secret de correspondance etc...et le manquement au devoir de probité (concussion, soustraction et détournement de biens)

Ces abus graves doivent par conséquent conduire à des sanctions pénales à l'égard des magistrats en dehors de toute sanction disciplinaire : c'est ici l'individu qui est directement mis en cause, sans aucune possibilité de se protéger derrière sa fonction qu'il le rend justement davantage susceptible de commettre ce genre de délits du fait de sa position

Quant à sa responsabilité en tant que représentant de la justice elle concerne pour sa part l'individu dans l'exercice de ses fonctions mais pour des faits tout aussi graves pour un représentant de la justice. En effet, outre le déni de justice qui affecte directement le justiciable, ou encore la violation du secret professionnel, la corruption des juges peut davantage choquer l'opinion publique. Ceci explique donc la spécificité du droit pénal applicable aux magistrats

Attendu que La jurisprudence européenne énonce « La loi exige désormais de tout magistrat qu'il veuille à préserver jusqu'à l'apparence de sa propre impartialité. Les magistrats visés par la plainte auraient donc sans conteste dû se déporter d'eux-mêmes de cette affaire. En effet, il ne suffit pas de s'assurer qu'un magistrat n'ait pas sacrifié son indépendance de jugement à tel autre intérêt qu'il pouvait avoir ou défendre lors de la décision intervenue, il faut encore que, quelle que soit son intégrité effective, la personne de ce magistrat soit rigoureusement insoupçonnable. Ce qui implique dans le cas qui nous préoccupe soit l'interdiction pure et simple des "ménages", soit leur déclaration et leur autorisation préalables par une autorité qui veillera ensuite à ce qu'aucun président, conseiller ou auditeur à la Cour ne puisse personnellement participer au jugement d'une affaire dans laquelle il a eu par le passé ou dans laquelle il risque d'avoir dans un proche avenir des intérêts communs avec l'une des parties... soit la condamnation systématique de tous ceux qui, placés dans cette situation de conflit d'intérêt, ne se seraient pas déportés, c'est-à-dire privés spontanément et d'eux-mêmes d'intervenir dans ce litige. »

Considérant qu'en matière pénale, les magistrats ne bénéficient, depuis la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, d'aucun privilège de juridiction ni d'aucune immunité. Leur responsabilité pénale peut être engagée comme celle de tout citoyen, mais aussi en tant que magistrats, dépositaires de l'autorité publique. A ce titre, ils sont soumis à la répression d'infractions spécifiques du code pénal, telles que l'abus d'autorité (art. 432-4), la corruption active ou passive (art. 434-9), ou le déni de justice (art. 434-7-1).

Ainsi constitue une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat, au sens de l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire, toute déficience caractérisée par un fait ou **une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir sa mission.**

Que La faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'État, sur le fondement de l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire (ancien article L141-1 du COJ), est celle qui a été commise **sous l'influence d'une erreur tellement grossière qu'un magistrat normalement soucieux de ses devoirs n'y aurait pas été entraîné ou encore celle qui révèle l'animosité personnelle, l'intention de nuire ou qui procède d'un comportement anormalement déficient**

Que Article L141-3 du COJ : Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

- 1° S'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde, commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements
- 2° S'il y a déni de justice.

Qu'au surplus l'article 434-9 prévoit ; Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :

- 1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;
- 2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;
- 3° Un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ;
- 4° Une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ;
- 5° Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction définie aux premier à septième alinéas est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende.

Que l'Article 434-9-1 Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 toute décision ou tout avis favorable.

Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, à tout moment, de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 une décision ou un avis favorable.

Rappeler que l'Article 434-9-2 stipule que La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues aux articles 434-9 et 434-9-1 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices

Par conséquent il appartient au procureur de la république fraternel supérieur de paris de faire cesser l'infraction et d'en identifier les auteurs, par le biais d'une enquête effective comme le prévoit l'article 3 de la convEDH en tant qu'il précise une notion fréquemment rappelée par la haute cour des droits de l'homme

Alors que l'Article 434-7-2 CP précise que « Sans préjudice des droits de la défense, le fait, pour toute personne qui, du fait de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de révéler sciemment ces informations à des personnes qu'elle sait susceptibles d'être impliquées comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, lorsque cette révélation est réalisée dans le dessein d'entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement relevant des dispositions de l'article 706-73 du code de procédure pénale, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Naturellement, si les us et coutumes de la magistrature fraternelle tendant à téléphoner aux magistrats ou hauts fonctionnaires concernés par une plainte sont pratiqués en France, il s'avère que ce procédé est incontestablement illégal, et constituera en l'espèce une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat, au sens de l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire,

Puisque toute déficience caractérisée par un fait ou **une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir sa mission.**

Au surplus il est utile de rappeler que l'Article 111-4 du Code pénal stipule: « La loi pénale est d'interprétation stricte »

Que l'interprétation stricte peut, se définir comme « Rien que la loi pénale mais toute la loi pénale ».

Que Le principe de l'interprétation stricte s'oppose à l'interprétation analogique, qui consiste à étendre une règle de droit d'une situation prévue par elle à une situation voisine.

Ainsi il s'oppose également à l'interprétation restrictive, qui ferait échapper à la loi pénale des cas pourtant prévus par le législateur. La prohibition de ces deux modes d'interprétation n'est pas comparable : l'interprétation analogique viole ouvertement la prévisibilité de la loi pénale et la sécurité juridique ; l'interprétation restrictive ne contrarie que la séparation des pouvoirs, dans un sens favorable aux intérêts de la personne poursuivie. Cependant, comme l'a fait remarquer la Cour européenne dans l'arrêt *Cantoni*, une loi est nécessairement imprécise et son contenu exact doit être déterminé par le juge. Le juge pénal possède donc un pouvoir d'interprétation mais cette interprétation doit être stricte, c'est-à-dire s'en tenir au texte et **aux conséquences qu'une personne moyennement informée peut en déduire, sans quoi il viole le principe de prévisibilité.**

III-CONCLUSION

PAR CES MOTIFS, les suivants, et tous autres à reproduire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'exposante conclut à ce qu'il plaise au procureur suprême de la république de Paris de recevoir sa plainte

D'ordonner les poursuites inhérentes à la violation des articles I, II, et VI des constitutions d'Anderson et de l'ensemble du droit contraignant positif international à l'encontre des sœurs Camille XXXXXX, Sandrine XXXXXX, Lucille XXXXXX, Anne-charlotte XXXX, Sylvie XXXXXX, Françoise XXXXXX, ainsi qu'à l'encontre des frères Yvon XXXXX, Jérémie XXXX, Christian XXXX, Bernard XXXX Alain BXXXXXX, Hubert XXXXX, Pierre XXXXX

D'ordonner une enquête effective afin d'établir la responsabilité de toutes les autres personnes ayant participé à ce crime

D'appliquer les sanctions prévues par le serment solennel sur les 3 lumières qui stipule que « *sous peine, si je devais y manquer, d'avoir la langue arrachée et la gorge coupée, et d'être jugé comme un individu dépourvu de toute valeur morale et indigne d'appartenir à la Franc-maçonnerie* »

Ou par le droit pénal dans sa version criminelle

« Nous nous devons de dénoncer le mal. C'est contre cet état d'esprit que nous entendons lutter nous savons que le pays demeure profondément attaché à l'idéal humaniste même ceux qui semblent séduits par une philosophie contraire ne peuvent manquer de recueillir et de conserver un héritage spirituel qui s'identifie à la France. Il suffirait à tous ces hommes de se grouper et de se reconnaître pour que renaisse la souveraineté populaire et pour que la France se retrouve »

J'ai dit !

Edwige xxxxxxx être humain libre